



Cadre de vie REGLEMENTATION A RESPECTER

ELAGAGE :

Chaque propriétaire a l'obligation d'élaguer les branches qui débordent de sa propriété, sur les trottoirs ou les voies de circulation, branches qui peuvent gêner le passage des piétons, compromettre la visibilité ou occulter la signalisation routière.

Il est important que cette obligation soit respectée pour des raisons de sécurité.

Petit rappel : La hauteur maximale tolérée des plantations est de 2 mètres et ce à cinquante centimètres de la limite de propriété. Les plantations de plus de 2 mètres doivent se situer à plus de deux mètres de la limite séparative ou de l'alignement de la voie publique. Elles ne doivent pas dépasser 2 mètres lorsqu'une ligne électrique longe la voie publique. L'élagage des branches doit être effectué au moins en limite de l'alignement de la voie publique.

LUTTE CONTRE LE BRUIT : REGLEMENTATION

L'arrêté préfectoral N° 99-1667 du 19 avril 1999 règlemente tous les bruits diurnes et stipule dans son article 5 que : « Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils de musique, appareils ménagers, auto-radios, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux ». Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Il convient de savoir que les infractions à la réglementation sur le bruit (bruits de comportement) sont réprimées par une contravention de 3ème classe soit un maximum de 450 €.

Le code de la santé publique en son article 1336-7 réprime tout bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est de nature à troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit (constat sans mesure acoustique). Il s'agit d'une contravention de 3ème classe soit un maximum de 450 €.

La Police municipale dispose d'agents spécialement formés et commissionnés, pour traiter des bruits de voisinage.

LUTTE CONTRE LE BRUIT : INFORMATION

Pour bien vivre ensemble, limitons au possible :

- Les aboiements répétés de chiens
- La puissance des appareils de diffusion de la musique
- La pratique des sports mécaniques en dehors des lieux adaptés
- L'usage d'engins motorisés non conformes aux normes
- L'usage de pétards et feux d'artifices.

AFFICHAGE SAUVAGE :

Afin de limiter la prolifération de l'affichage sauvage dans notre commune, il est bon de rappeler quelques règles élémentaires en vigueur.

La publicité non lumineuse est interdite sur les plantations, les poteaux de distribution électrique, de télécommunication, d'éclairage public, de signalisation routière, de feux tricolores. Les contrevenants s'exposent à une sanction allant de la suppression immédiate de la publicité à une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit 750 €.

DISTRIBUTION DE PROSPECTUS :

L'article R.412-52 du code de la route précise que « le fait de distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

LES DEPOTS D'ORDURES ET DE DECHETS :

Le ramassage des ordures ménagères et la propreté des voies publiques sont des compétences de la commune ; cependant la propreté des espaces publics est également l'affaire de tous par un comportement responsable et de petits gestes citoyens qui contribuent à la protection de notre environnement.

Il faut savoir que les dispositions portant sur la propreté des voies et espaces publics figurent dans le règlement sanitaire départemental et que les infractions à ses prescriptions sont passibles d'une amende de 3ème classe soit 450 €.

DETENTION D'ANIMAUX :

En application des articles 211 à 213 du code rural, dans le cas où les modalités de garde d'un animal posent des problèmes de sécurité, le Maire peut, par arrêté individuel, prescrire au propriétaire ou au gardien d'un chien dangereux (quelle qu'en soit la race), de prendre des mesures préventives et d'appliquer un certain nombre de dispositions. A défaut de présenter des garanties de sécurité suffisantes, le Maire pourra faire placer l'animal auprès d'un centre de la SPA et autoriser le responsable de ce centre à l'« euthanasier » ou à en disposer.

Les propriétaires d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie doivent déclarer ce dernier en Mairie auprès de la Police municipale sous peine de sanctions pénales.

DIVAGATION :

L'article R.622-2 du code pénal prévoit et réprime par une contravention de 2ème classe soit un maximum de 150 €, la divagation d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes (la divagation définit l'état d'un animal qui, en dehors d'une action de chasse, n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître).

DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Il faut savoir que pour contribuer à réduire ces nuisances, la municipalité a fait installer des aires de déjections canines Jeanne PARiset et sur le parking de la place du 8 mai 1945.

Les déjections canines portent atteintes à la propreté des voies et des espaces publics et posent un véritable problème de salubrité publique. Les propriétaires d'animaux encourent en cas d'infraction (règlement sanitaire départemental) la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe soit 450 €.